



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2022-07-29-00029 du 29 juillet 2022
définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité
de la ressource en eau du captage de la « source de Fontaine Ronde » sur la
commune de CHAMPTONNAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 211-3, R. 123-46-2 et R. 211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 27 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 21-325 du préfet coordonnateur de bassin portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° 2012206-003 du préfet de la Haute-Saône portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « la source de Fontaine Ronde » sur la commune de CHAMPTONNAY ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Gray, maître d'ouvrage du captage en date du 30 juin 2022 validant le programme d'actions contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 12 novembre 2021 au 06 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs en date du 15 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « source de Fontaine Ronde » situé sur la commune de CHAMPTONNAY, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L. 211-3-5° du Code de l'environnement et à l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes d'ARSANS, CHAMPTONNAY, CRESANCEY, NOIRON et ONAY ;

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère, afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage de la « source de Fontaine Ronde » est classé avec une qualité de l'eau dégradée et une capacité de reconquête difficile (catégorie C) ;

CONSIDÉRANT que le captage de la « source de Fontaine Ronde » est classé, d'après l'étude de février 2018 d'estimation du temps de renouvellement moyen de l'eau, comme point d'eau avec un temps de résidence moyen de 20 à 25 ans et représentatif d'un système avec facteur de retard à la mise en place d'un plan d'action ;

CONSIDÉRANT les propositions du comité de pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la source de Fontaine Ronde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage de la « source de Fontaine Ronde » situé au lieu-dit « sur le Criot » sur la commune de CHAMPTONNAY.

Article 2 : Objectif

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme sont :

- une concentration moyenne annuelle en nitrate de 25 mg/l sans pic supérieur à 50 mg/l,
- une concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l par molécule reconnue pertinente par l'ANSES, sans jamais dépasser une concentration totale de 0,5 µg/l des molécules détectées.

Article 3 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive dite « nitrates » puisque l'aire d'alimentation est en zone vulnérable, aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l'arrêté autorisant la production et distribution de l'eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 4 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation.

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, définie par l'arrêté préfectoral de délimitation en vigueur.

Conformément à l'article R. 114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée. Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 6 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 2. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires de l'aire d'alimentation de captage et/ou compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE II – ACTIONS AGRICOLES

L'étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage a identifié les différentes zones de sols en fonction de leurs classes de vulnérabilité. D'autre part, l'analyse croisée avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action (zone de protection indiquée en rouge sur la carte annexe 1).

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Actions pour réduire l'impact des nitrates et des produits phytosanitaires

5-a : Maintien des surfaces en herbe

Le maintien des surfaces en prairie, particulièrement sur les zones vulnérables à l'infiltration, est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies permanentes de ces zones (en vert foncé sur la carte annexe 1) est maintenue et exploitée par la fauche et/ou le pâturage.

5-b : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique sont susceptibles de bénéficier des aides existantes au moment de leur demande.

5-c : Introduction de prairies temporaires dans le système de rotation des cultures

Une mesure efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est l'implantation de surfaces en prairies temporaires dans le bassin. Cette mesure vise à introduire des surfaces en prairie, tête de rotation des cultures et à les maintenir sur une durée minimale de trois années consécutives. Le complément pour une rotation sur sept années maximum pourra voir s'implanter des cultures.

5-d : Allongement des rotations sur quatre années minimum

L'allongement des rotations dans l'objectif de diversifier les cultures permettra de gérer plus efficacement les maladies, les ravageurs et les adventices et rompre leurs cycles. L'introduction d'une nouvelle culture à faible intrant dans les rotations initiales pour obtenir une rotation de 4 cultures différentes sur 4 ans diminuera le recours aux traitements.

5-e : Cultures sans produits phytosanitaires

Pour limiter les contaminations des eaux brutes du captage par les pesticides, la production de cultures sans utilisation de produits phytopharmaceutiques permet de compléter les actions nécessaires pour atteindre l'objectif de restauration de la qualité de l'eau. Contrairement à la conversion à l'agriculture biologique, elle permet de poursuivre la fertilisation avec des engrais de synthèse. Cette mesure vise les parcelles de la zone de protection qui ne font pas déjà l'objet des mesures ci-avant. Par ailleurs, des mesures d'efficacité équivalente pourront également être proposées en substitution par la profession agricole et faire l'objet d'un avenant au présent arrêté après validation par le comité de pilotage du captage. En cas d'absence de propositions ou d'efficacité insuffisante des solutions de substitution constatée lors du bilan intermédiaire prescrit à l'article 12, c'est la mesure initiale « cultures sans produits phytosanitaires » qui sera mise en œuvre.

5-f : Choix des herbicides

L'usage des herbicides de pré-levée sera remplacé sur toutes les cultures, par un traitement mécanique ou l'emploi des herbicides de post-levée sauf situations exceptionnelles liées à la présence :

- de plantes invasives
- de plantes vivaces
- de plantes allergisantes

5-g : Limitation des IFT des produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées

Afin de réduire les quantités de produits pesticides détectés dans les analyses d'eau du captage, les indices de fréquence de traitement seront limités à des valeurs qui devront permettre, à terme, de respecter strictement les objectifs fixés à l'article 2 ci-avant. Les IFT sont regroupés en deux catégories soumises à un objectif de réduction, dans les trois ans à venir suivant la publication du présent arrêté, sur l'ensemble des parcelles en cultures situées dans la zone de protection. Les IFT_{max} indiqués ci-dessous ont été déterminés en s'appuyant notamment sur la publication Agreste 2017 des pratiques culturales (IFT et nombre de traitement) :

	IFT _{max} herbicides	IFT _{max} hors herbicides (y compris traitement des semences)
Valeur initiale	1,50	2,73
Objectif de réduction	- 30 %	- 30 %
Valeur à atteindre en 3 ans	1,05	1,91

5-h : Implantation de bandes tampons au bord de cours d'eau, fossé fonctionnel ou rupture de pente ou zone d'infiltration préférentielle (affleurement de roche, doline).

Les bandes tampons, d'une largeur minimale de 5 mètres, constituent une protection efficace contre le ruissellement d'éléments polluants vers les eaux superficielles. Elles limitent également le risque de dérive de produits phytosanitaires vers les cours d'eau pendant les traitements. La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont interdits sur les bandes enherbées ou boisées. Les zones concernées feront l'objet d'une reconnaissance évolutive et seront validées lors des COPIL périodiques.

5-i : Coordination des assolements et rotations de cultures

Pour limiter le recours à un même type de produits phytosanitaires simultanément sur un ensemble parcellaire important, une coordination des assolements sera mise en place et pilotée de façon pluriannuelle. Elle permettra de diversifier les cultures et donc de réduire les effets de cumuls des traitements qui peuvent y être associés sur la zone de protection. La coordination des assolements et des rotations est réalisée par la structure en charge de l'animation du plan d'actions agricoles. L'objectif est d'obtenir 75 % des surfaces en cultures respectant cette coordination.

Article 6 : Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs, et délais de réalisation

Sur l'ensemble des parcelles de la zone de protection, une action au minimum sera mise en œuvre dans l'objectif de réduire globalement l'usage des pesticides. Le délai de réalisation commence à partir de la campagne culturale qui suit la date de signature de l'arrêté.

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation (à compter de la campagne culturale suivant la publication du présent arrêté)
5-a) Maintien des surfaces en herbe	Surfaces de prairies permanentes maintenues en herbe	100 % des surfaces prévues sur la ZP (en vert foncé sur carte en annexe)	immédiat
5-b) Conversion à la culture biologique	Nombre de conversions	Au moins une conversion d'agriculteur en bio sur la ZP	4 ans
5-c) Introduction de prairies temporaires dans le système de rotation des cultures	Surfaces en prairies temporaires	20 % minimum de la ZP	4 ans
5-d) Allongement des rotations sur quatre années minimum	Surfaces en rotations longues	Les parcelles de la ZP devront être en rotation avec 4 cultures sur 4 ans sauf cas des prairies, si elles ne font pas l'objet des mesures 5-a, 5-b ou 5-c	3 ans

5-e) Cultures sans produits phytosanitaires (ou mesures de substitution)	Absence de traitement phytosanitaire hors produits autorisés en agriculture biologique (ou indicateurs des mesures de substitution)	Les parcelles de la ZP qui ne font pas déjà l'objet des mesures ci-avant	2 ans
5-f) Choix des herbicides	Parcelles cultivées sans herbicides de pré-levée	100 % de la ZP	immédiat
5-g) Limitation des IFT de produits phytosanitaires	Indicateurs de fréquence de traitement maximum (IFT _{max})	L'ensemble des parcelles en culture de la ZP respectent les IFT _{max} : • herbicides = 1,05 • hors herbicides = 1,91	3 ans
5-h) Implantation de bandes tampons	Implantation de bandes tampons d'au moins 5 m	100 % des zones identifiées (parcelles situées en bord de fossé fonctionnel, zones d'infiltrations préférentielles non protégées, dolines, affleurements de roche...) dans la ZP	3 ans
5-i) Coordination des assolements et rotations de cultures	75 % des surfaces en cultures respectent cette coordination à la charge de la structure d'animation	Moins de 30 % des surfaces de la ZP concernées par une même culture au cours de la même année	2 ans

TITRE III – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation et que la collectivité pourra engager sur son territoire ou à une échelle plus large (EPCI, Pays,...).

Article 7 : Actions de la collectivité pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation

7-a : Démarche territoriale intégrée

Le besoin de donner du sens autour d'une ambition sociale, économique et environnementale durable et ainsi de sortir d'une approche sectorielle et de préservation de la ressource par contrainte nécessite de développer une méthode gagnant-gagnant pour le territoire, les agriculteurs, la ressource et les milieux. Une approche territoriale intégrée prenant en considération l'ensemble des enjeux liés à la qualité de la ressource (agriculture, biodiversité, changement climatique, gestion quantitative/qualitative de la ressource, santé) permet de transformer les contraintes socio-économiques en opportunité d'action en développant ou créant par exemple des filières à bas niveau d'intrants compatibles avec l'agriculture locale, la biodiversité et le changement climatique.

7-b : Animation et communication

Le suivi de la qualité de l'eau et la communication auprès des acteurs permettra d'orienter le plan d'action et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée (amont et aval) par la qualité de la ressource puisée et impliquer davantage les acteurs économiques, les syndicats de producteurs et les citoyens du territoire. Chaque acteur du territoire est potentiellement concerné ou intéressé et est invité, à ce titre, à participer.

7-c : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. La structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la contamination de l'eau.

7-d : Politique foncière

L'acquisition de terrains et l'animation foncière au sein de l'aire d'alimentation permettent à la collectivité d'orienter l'activité agricole sur les parcelles avec la maîtrise des usages sur les territoires cibles (échanges, baux...) pour la reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure protection de la ressource.

7-e : Préconisations en milieu forestier

Le maintien des surfaces en forêt est un enjeu majeur pour la garantie de zones non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des forêts de l'aire d'alimentation (en vert foncé sur la carte) est maintenue et exploitée selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires, aux interventions nécessaires en cas de risques sanitaires dans l'aire d'alimentation du captage.

7-f : Interdiction de produits phytosanitaires en zone non agricole (ZNA)

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route...

Article 8 : Indicateurs de mise en œuvre des actions non agricoles, objectifs, et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation (à compter de la prise du présent arrêté)
7-a) Démarche territoriale intégrée	/	Candidature à l'appel à projet de l'action 54 du PRSE3	Année 2022
7-b) Animation et communication	Animation des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage pendant toute la durée du programme d'actions	1 COPIL annuel minimum avec présentation de la progression des indicateurs sur chaque action	immédiat
7-c) Accompagnement technique des exploitants	Rencontres des agriculteurs	Tous les exploitants présents sur la ZP rencontrés dans l'année	immédiat
7-d) Politique foncière	/	Acquérir et mener une politique foncière sur le bassin et à l'extérieur permettant d'élargir les possibilités offertes	immédiat

7-e) Préconisations en milieu forestier	/	100 % des surfaces boisées	immédiat
7-f) Interdiction de produits phytosanitaires en ZNA	Zone de vergers, bords de route ...	Toutes les surfaces en ZNA	immédiat

TITRE IV – MISE EN OEUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D’ACTION

Article 9 : Maîtrise d’ouvrage des programmes d’action

La communauté de communes du Val de Gray est maître d’ouvrage de ce captage et des actions du programme qu’elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre en concertation avec les communes d’ARSANS, CHAMPTONNAY, CRESANCEY, NOIRON et ONAY concernées par cet arrêté. L’animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 10 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles, le cas échéant, soit au dispositif des paiements pour services environnementaux (PSE), soit aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitations agricoles pourront faire l’objet de demandes de financements dans le cadre du plan de compétitivité et d’adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

TITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d’action sera assuré par un comité de pilotage présidé par la communauté de communes du Val de Gray et composé comme suit :

- Communauté de communes du Val de Gray
- Direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Saône (ARS)
- Agence de l’eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL)
- Chambre d’agriculture de la Haute-Saône
- Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)
- Prestataire du service exploitant la ressource
- SAFER

La communauté de communes pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants agricoles de l’aire d’alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone, des représentants des usagers et tout autre acteur concerné par une des actions du plan d’action.

Article 12 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, un tableau de synthèse permettant de mesurer la progression des indicateurs sur chaque action prévue aux articles 6 et 8 est présenté en réunion du COPIL.

Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé par le maître d'ouvrage, trois ans après la publication du présent arrêté. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 6 et 8 et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 6 et 8 et les effets sur la qualité de la ressource en eau afin d'évaluer de façon objective, les actions réalisées, les résultats obtenus et l'efficacité du présent programme. L'évaluation repose notamment sur les volets suivants :

- le portage politique local,
- la gestion de la ressource,
- le contexte de mise en œuvre des actions,
- les événements marquants sur l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC),
- le bilan des contrôles réalisés sur le territoire,
- le bilan de suivi de la qualité,
- le bilan des actions,
- le bilan financier,
- une conclusion générale,
- une communication sur le bilan.

Cette évaluation sera validée en comité de pilotage et communiquée au préfet de la Haute-Saône.

Article 13 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition des administrations compétentes, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône et de la structure d'animation du programme d'actions (selon un cahier des charges visant à préserver la confidentialité des données et validé par la direction départementale des territoires), les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaires, plan d'assolement...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE VI – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Val de Gray. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE 1 – CARTE AAC et ZP

Mission Politiques de l'Eau

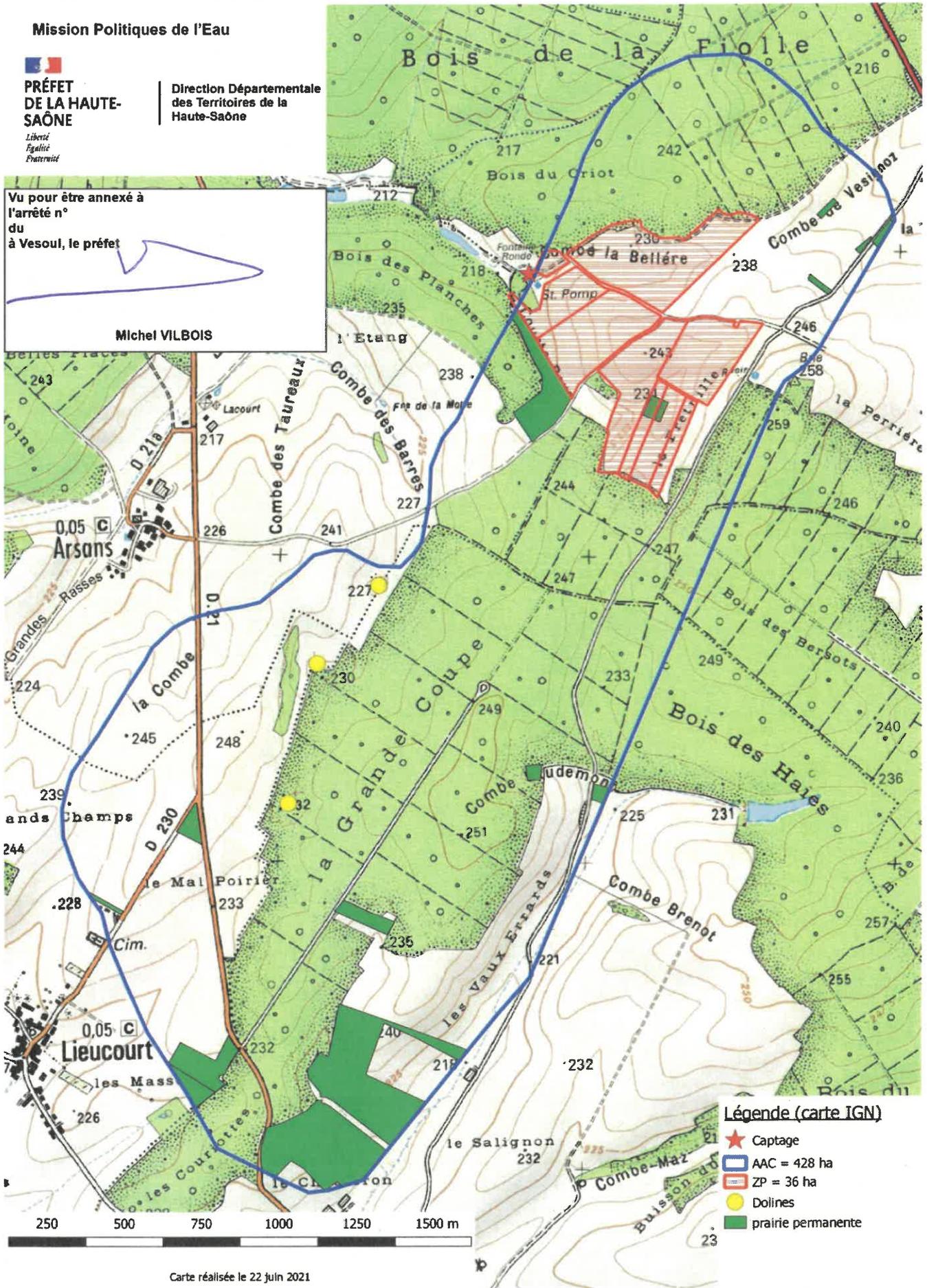
**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÛNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS



Carte réalisée le 22 juin 2021